

CHAPITRE III

DEVOIRS ENVERS LES SUPÉRIEURS

ART. 17. — Le supérieur est, dans la maison, le principal représentant de l'autorité et le mandataire direct des familles. Ses responsabilités sont lourdes. Il a donc droit au respect et à l'obéissance de tous les prêtres.

ART. 18. — Le Supérieur doit veiller à l'observation des Constitutions et des Règles de la Corporation dans tous les départements, travailler avec charité à ramener au devoir ceux qui s'en écarteraient. Il faut sa permission toutes les fois qu'il s'agit de dévier accidentellement du règlement des écoliers ou de celui des séminaristes de manière à intéresser tout le personnel de la maison.

ART. 19. — C'est à lui qu'il appartient d'arrêter, en tenant compte des traditions et usages, après s'être consulté avec le préfet, s'il y a lieu : le programme d'études ; les divers règlements locaux ; les méthodes générales d'enseignement et d'éducation ; le choix des auteurs à expliquer, des éditions à imposer, des concours à affronter, des livres à introduire dans la bibliothèque des élèves ; l'horaire de tous les exercices ; la date des retraites, des fêtes et leur dispositif général ; en un mot, c'est lui qui prend toutes les mesures commandées par le bien général.

Le droit d'exclure un élève est réservé à la Corporation. C'est aussi la Corporation qui désigne les titulaires des divers offices et charges de la maison.

ART. 20. — Sans nul doute, tous les prêtres, le confesseur surtout, doivent s'intéresser aux malades, mais nul n'oubliera que c'est M. le Supérieur et M. le Directeur, responsables devant les familles, qui sont officiellement chargés d'assurer les soins nécessaires, de veiller à la bonne tenue de l'infirmerie, de recueillir l'avis du médecin, de renseigner les parents et de prendre toutes les mesures utiles.